PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 boulevard Paixhans
CS 91631
72013 Le Mans

Le Mans, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU MARIE

Z.I. DE L'AUBRÉE - B.P. 89
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Code AIOT : 0057201666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SASU MARIE implanté ZI DE L'AUBRÉE BP 89 72302 Sablé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MARIE
- ZI DE L'AUBRÉE BP 89 72302 Sablé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0057201666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous les rubriques 2221 et 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets de substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36.II.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	dans l'eau (rubrique 2220)			
6	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2220)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36.II.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I.3	Sans objet
4	Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2220)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36.I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Globalement, les points inspectés se sont révélés conformes.

Cependant, des analyses sont attendues pour certaines substances (paramètres globaux) ainsi que des justificatifs plus approfondis de non-recherche pour d'autres substances (autres substances entrant dans la qualification des masses d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Substances spécifiques du secteur d'activité
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

[...]

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j.	4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

Constats :

Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité, des analyses avaient été réalisées en 2019 et 2020 sur une partie de ces substances et avaient permis de fixer une fréquence d'analyse annuelle sur SEH, le cuivre et le zinc.
Suite à l'inspection de 2022 sur site, une nouvelle série d'analyses a été effectuée en juin 2023 sur les paramètres manquants (trichlorométhane et acide chloroacétique). Le résultat de ces analyses a été envoyé par courriel après l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autres paramètres globaux

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN^-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F^-)	16984-48-8	7073	15 mg/l

Constats :

Concernant les paramètres globaux, l'indice phénols, les AOX et les hydrocarbures totaux ont été recherchés en 2023.
L'exploitant a fourni post inspection une attestation de son fournisseur de produits de nettoyage-désinfection de la non présence des autres paramètres globaux. Cependant, cela n'est pas suffisant.
Une série complète d'analyses est attendue pour les paramètres n'ayant pas été recherchés : cyanures libres, manganèse et ses composés, étain et ses composés, fer aluminium et ses composés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du RSDE et du positionnement de la DREAL, il est attendu de la part de l'exploitant une recherche des paramètres globaux non réalisés :
cyanures libres, manganèse et ses composés, étain et ses composés, fer aluminium et ses composés et l'ion flurorure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2221)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36.II.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autres substances dangereuses entrant dans la qualification des masses d'eau

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les

eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
[...]

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet

			dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique

Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

Concernant les autres substances entrant dans la qualification des masses d'eau, les diphényléthers bromés, le plomb , le nickel, le DEHP et le chrome ont fait l'objet d'une analyse.
Pour les substances non analysées, des justificatifs de non-recherches doivent être apportés.

Post inspection, l'exploitant a justifié la non présence dans les rejets des substances de l'état chimique par des attestations des fournisseurs de produits de nettoyage mais seulement pour le trybutylétain.

Pour les autres substances, le fait de préciser qu'elles ne peuvent être présentes car elles ne sont pas utilisées dans le domaine d'activité n'est pas suffisant : une justification plus approfondie doit être apportée.

Concernant la masse d'eau concernée par les rejets de l'établissement, il s'agit de la FRGR0456 qui est en mauvais état chimique pour les substances suivantes :

- cyperméthrine,
- benzo(a)pyrène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2220)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Substances spécifiques du secteur d'activité

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel

respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.
[...]

3 -Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l »

Constats :

Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité, elles ont fait l'objet d'une recherche en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2220)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36.II.4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres globaux

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l

Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l

Constats :

Concernant les paramètres globaux, ce sont les mêmes que pour la rubrique 2221, ils doivent faire l'objet d'une analyse pour ceux qui n'ont pas été recherchés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Rejets de substances dangereuses dans l'eau (rubrique 2220)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36.II.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des

Prescription contrôlée :

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
[...]

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l

Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j

Autres substances de l'état chimique

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l

Polluants spécifiques de l'état écologique

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations

existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. *NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.*
Constats : Concernant les autres substances dangereuses entrant dans la qualification des masses d'eau, le plomb, le tétrachlorure de carbone, le fluoranthène et le naphtalène ont été analysés en 2023. Pour les autres paramètres, l'exploitant doit justifier leur non recherche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois